

## ASSURANCE HABITATION FORMULE TOUS RISQUES

### PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT

L'assurance comporte deux parties :

**PREMIÈRE PARTIE** Cette première partie couvre vos biens, de même que les frais de subsistance supplémentaires et/ou la valeur locative dans certaines circonstances.

**DEUXIÈME PARTIE** Cette partie couvre vos responsabilités en cas de réclamations que des tiers pourraient vous présenter en raison de dommages survenant du fait de votre maison ou de son contenu ou des activités de votre vie privée. Elle comporte également certaines garanties couvrant les conséquences de dommages aux biens d'autrui dans certaines circonstances.

### AVERTISSEMENT

*Ce contrat comporte certaines exclusions, limitations et restrictions. Nous vous prions de les lire avec attention.*

*L'assurance ne pouvant être une cause de bénéfice, elle ne vous garantit que dans la limite de vos pertes réelles ou des frais que vous avez réellement engagés ou dont vous êtes responsable.*

### OBJET DU CONTRAT

Par ce contrat et moyennant le paiement de la prime, nous vous couvrons contre les risques définis ou énumérés ci-après.

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

## PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCE DE VOS BIENS

### Définitions

On entend par :

**Activités professionnelles**, toute activité rémunérée exercée de manière continue ou régulière, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.

**Assuré**, l'Assuré désigné aux Conditions particulières et, pourvu qu'ils vivent sous son toit :

- son conjoint ;
- les membres de sa famille et ceux de la famille de son conjoint ;
- les personnes âgées de moins de 21 ans à sa garde ou à celle des autres personnes ci-dessus.

Étant précisé qu'on entend par conjoints :

- l'homme et la femme qui sont mariés l'un à l'autre ou qui, ensemble, ont contracté un mariage nul ou annulable ;
- deux personnes qui cohabitent maritalement sans interruption depuis trois ans (ou depuis un an si elles sont les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant).

Est également couvert, tout élève ou étudiant à la charge de l'Assuré désigné ou de son conjoint qui est inscrit dans un établissement d'enseignement et y poursuit effectivement des études, même s'il réside hors de l'habitation principale désignée aux Conditions particulières.

Seul l'Assuré désigné aux Conditions particulières a le droit de nous poursuivre.

**Champignons**, comprend, entre autres, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène, pathogène ou toxicogène ou non, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous champignons ou spores, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.

**Conditions particulières**, les Conditions particulières de la présente assurance.

**Conduite d'eau**, toute conduite faisant partie du réseau de distribution d'eau et transportant de l'eau utilisable, mais non des eaux usées.

**Données**, toute forme de représentation d'informations ou de notions.

**Eaux de surface**, les eaux à la surface du sol qui ne s'accumulent habituellement pas dans les cours d'eau ou étendues d'eau ordinaires.

**Eaux souterraines**, les eaux qui se trouvent sous la surface du sol, notamment l'eau de puits et de cours d'eau souterrains, et les eaux d'infiltration.

**Employé de maison**, toute personne employée par vous, soit pour l'exercice de fonctions se rapportant à l'entretien ou à l'utilisation des lieux assurés, soit pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos activités professionnelles.

**Habitation**, le bâtiment désigné aux Conditions particulières que vous occupez totalement ou en partie comme résidence privée.

**Lieux assurés**, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation.

**Nous**, l'Assureur.

**Problème de données**, englobe :

- l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou l'erreur d'interprétation de données;
- une erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de données; ou
- l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.

**Réservoir d'eau domestique**, tout appareil ou dispositif personnel se trouvant sur les lieux assurés et destiné à contenir, chauffer, refroidir ou fournir de l'eau.

**Spores**, comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous champignons, ou qui en découlent.

**Terrorisme**, tout acte ou série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

**Vacant**, l'état d'une habitation meublée ou non, où :

- tous les occupants sont partis sans intention de revenir et aucun nouvel occupant n'a emménagé ; ou
- les occupants n'ont pas encore emménagé, dans le cas d'une habitation nouvellement construite.

**Vous**, l'Assuré.

**Garanties**

Chacun des montants de garantie est stipulé aux Conditions particulières.

**Garantie A -  
Bâtiment  
d'habitation**

Nous couvrons :

1. Votre maison elle-même, les annexes qui y sont contiguës, c'est-à-dire en contact avec elle.
2. Le matériel extérieur installé en permanence se trouvant sur les lieux assurés.
3. Toute piscine extérieure et son équipement fixe se trouvant sur les lieux assurés.
4. Les matériaux et fournitures se trouvant sur les lieux assurés ou sur des lieux adjacents à ceux-ci et destinés à la construction, la transformation ou la réparation de votre habitation ou de ses annexes. En ce qui concerne le vol, la garantie s'applique uniquement lorsque votre habitation est terminée et prête à occuper.

Installations fixes et agencements À concurrence de 10 % du montant d'assurance pour l'habitation, nous couvrons, si cela vous convient, les installations fixes et agencements temporairement enlevés des lieux assurés en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.

Arbres, arbustes et plantes en plein air À concurrence de 5 % du montant d'assurance pour l'habitation, nous couvrons, si cela vous convient, les arbres, les arbustes et les plantes se trouvant sur les lieux assurés. Le montant de notre indemnisation ne saurait excéder 500 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris les frais de déblais.

Nous couvrons les arbres, arbustes et plantes contre l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres ou d'aéronefs, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants.

Nous ne couvrons pas les pelouses ni les cultures à but lucratif.

**Garantie B -  
Dépendances**

Nous couvrons les dépendances situées sur les lieux assurés, à savoir les annexes de l'habitation qui sont séparées de celle-ci par un espace entièrement libre et qui ne sont pas assurées par la garantie A. Les annexes n'ayant avec l'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre) sont couvertes à titre de dépendances.

**Garantie C - Biens  
meubles (contenu)**

1. Nous couvrons, sur les lieux assurés, les biens meubles dont vous avez la propriété ou l'usage et qui se trouvent habituellement dans une habitation.

Si cela vous convient, nous couvrirons également les biens meubles appartenant à des tiers, autres que des locataires de chambres ou des pensionnaires sans lien de parenté avec vous, et se trouvant dans une partie des lieux occupée par vous, à condition que les biens en question ne soient couverts par aucune autre assurance.

2. Nous couvrons vos biens meubles temporairement hors des lieux assurés peu importe où ils se trouvent dans le monde. Toutefois, les biens meubles qui se trouvent habituellement à tout endroit, autre que votre habitation, dont vous êtes propriétaire ne sont pas couverts.

Les biens meubles se trouvant dans un entrepôt ne sont couverts que pendant 30 jours, sauf en cas de vol. Pour prolonger la garantie, vous devez nous en faire la demande par écrit et nous émettrons un avenant à cet effet.

Si cela vous convient, nous couvrirons également les biens d'autrui qui sont en votre possession ou ceux de vos employés de maison qui voyagent pour vous.

3. Nous couvrons les biens meubles de tout élève ou étudiant couvert par ce contrat qui réside temporairement hors de l'habitation principale dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement.

Nous ne couvrons pas :

a) Les véhicules motorisés (sauf les bateaux, les chasse-neige et le matériel de jardin, notamment les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants à moteur et les triporteurs de plus de deux roues expressément conçus pour le transport des

handicapés physiques) ni leur équipement.

b) Les blocs-camping, capots de caisse, remorques ni leur équipement.

c) Les aéronefs ni leur équipement.

On entend par équipement, les appareils d'enregistrement ou de transmission du son ou de l'image pouvant être alimentés par le système électrique du véhicule motorisé ou de l'aéronef, mais non les pièces automobiles détachées.

Limitations  
particulières

Les sommes ci-dessous constituent le maximum que nous paierons par sinistre pour l'ensemble des biens faisant partie d'une catégorie donnée :

- 1) les bijoux, les montres, les pierres précieuses ou fines, les perles, les fourrures et les vêtements garnis de fourrure : 2 000 \$ ;
- 2) les biens se rapportant à la numismatique, telles les collections de monnaie : 200 \$ ;
- 3) les manuscrits et les biens se rapportant à la philatélie, telles les collections de timbres : 1 000 \$ ;
- 4) les cartes de collection, telles les cartes de personnalités de sports : 1 000 \$ ;
- 5) nous paierons à concurrence de 500 \$ par bicyclette incluant ses accessoires et équipement.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de sinistre imputable aux << risques désignés >>.

- 6) les livres, les outils et les instruments se rapportant à des activités professionnelles : 2 000 \$, étant précisé que ces biens sont garantis uniquement pendant qu'ils se trouvent sur les lieux assurés et que tous les autres biens se rapportant à des activités professionnelles, notamment les échantillons et les marchandises destinées à la vente, sont toujours exclus ;
- 7) les valeurs : 2 000 \$ ;
- 8) les biens meubles utilisés par tout étudiant ou élève couvert par ce contrat qui réside temporairement hors de la résidence principale : 2 500 \$ ;
- 9) les métaux précieux en lingots et les espèces, notamment les cartes de paiement en espèces (à savoir les cartes conçues pour mémoriser une valeur monétaire par moyen électronique à des fins de paiement, sans numéro d'identification personnel ni accès direct à un compte bancaire ou autre) : 200 \$ ;
- 10) les tracteurs de jardin et leurs accessoires : 5 000 \$ ;
- 11) les bateaux et leurs garnitures, accessoires, équipement et moteurs : 1 000 \$, étant précisé que ceux-ci ne sont couverts que contre les risques désignés, le vol et les tentatives de vol ;
- 12) les logiciels : 2 500 \$, étant précisé que nous ne couvrons pas le coût de la collecte ou de l'assemblage des données ;

13) les pièces automobiles détachées : 1 000 \$.

**Garantie D - Frais  
de subsistance  
supplémentaires et  
valeur locative**

Le montant stipulé pour la garantie D constitue la somme totale que nous paierons pour l'une des garanties ci-après ou toute combinaison de celles-ci. L'expiration de votre assurance ne mettra pas fin à la période d'indemnisation indiquée.

1. **FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES.** Si votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages causés par un sinistre couvert ou de réparations devant y être effectuées à la suite desdits dommages, nous couvrons les frais que vous devez engager en plus de vos frais ordinaires pour maintenir votre niveau de vie habituel et celui des personnes qui vivent sous votre toit, y compris vos frais de déménagement. Nous vous indemniserons pendant le temps nécessaire à la remise en état - dans des délais raisonnables - des lieux sinistrés ou, le cas échéant, pour votre relogement, avec les personnes vivant sous votre toit, dans une nouvelle habitation permanente.
2. **VALEUR LOCATIVE.** Si une partie de votre habitation ou de ses dépendances donnée ou offerte en location est rendue inutilisable à cause d'un sinistre couvert, nous couvrons la perte de la valeur locative. Nous vous indemniserons pendant le temps nécessaire à la remise en état - dans des délais raisonnables - des lieux sinistrés. La valeur locative est le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du sinistre.
3. **INTERDICTION D'ACCÈS.** Si les autorités civiles interdisent l'accès à votre habitation :
  - a) directement en raison d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants, nous couvrons les frais de subsistance supplémentaires et la perte de la valeur locative pendant un maximum de deux semaines ; ou
  - b) par suite d'un ordre d'évacuation directement en raison d'un événement soudain et accidentel survenu au Canada ou aux États-Unis, nous couvrons les frais de subsistance supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés par vous pendant un maximum de deux semaines.

Nous ne couvrons pas les frais occasionnés par :

- 1) Les inondations, à savoir la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, ainsi que les vagues, la marée, les raz de marée ou la crue des eaux ;
- 2) Les tremblements de terre ;
- 3) La guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire ;
- 4) Les accidents nucléaires aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou les explosions nucléaires, sauf les dommages qui sont la

conséquence directe de l'incendie, de la foudre ou de l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé ;

5) La contamination imputable à une substance radioactive.

Pour l'application de la garantie D, on entend par << autorités civiles >>, outre les personnes agissant sous l'autorité du gouverneur général en conseil du Canada ou du lieutenant gouverneur en conseil d'une province, celles qui tirent leur autorité de lois relatives à la protection des personnes ou des biens en situation d'urgence.

Nous ne couvrons pas la résiliation des baux ou des contrats.

### Garanties complémentaires

Frais de déblaiement

Nous couvrons les frais d'enlèvement des déblais provenant de biens assurés endommagés par un sinistre couvert sur les lieux assurés.

Si le montant du sinistre, y compris les frais d'enlèvement des déblais, est supérieur au montant de garantie, ce dernier pourra être haussé d'au plus 5 % afin de couvrir lesdits frais.

Biens transportés hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés transportés hors des lieux assurés par mesure de protection à la suite d'un sinistre couvert, mais uniquement pour une période d'au plus 30 jours et qui ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat. Le montant de garantie sera réparti en fonction de la valeur des biens enlevés par rapport à celle de tous les biens assurés au moment du sinistre.

Biens déménagés

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, nous couvrons vos biens meubles sur les lieux d'une habitation ou en cours de transport vers une habitation qui sera votre nouvelle habitation principale au Canada, mais uniquement pour une période de 30 jours consécutifs à compter du moment où vous commencez à les y installer et qui ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

Frais de service d'incendie

Nous vous rembourserons, à concurrence de 1 000 \$, les frais de tout service d'incendie engagés pour se rendre sur les lieux de votre habitation afin de sauver ou de protéger les biens assurés d'un sinistre couvert, ou d'éviter toute détérioration supplémentaire de ceux-ci par un sinistre couvert. La présente garantie ne fait l'objet d'aucune franchise.

Changement de température

Nous couvrons les dommages occasionnés au contenu de votre habitation par un changement de température résultant de l'endommagement de celle-ci ou de son équipement par un risque couvert.

Contenu des congélateurs

Nous couvrons les dommages directement occasionnés aux aliments contenus dans un congélateur situé sur les lieux assurés, par un bris mécanique du congélateur ou par une interruption de courant accidentelle à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux assurés, à concurrence de 2 000 \$. Sont inclus dans cette garantie les dommages au congélateur causés par l'avarie des aliments ainsi que les dépenses raisonnablement engagées pour préserver ou conserver vos aliments pendant les réparations.

Nous ne couvrons pas :

- les dommages causés par le mauvais fonctionnement d'un disjoncteur ou d'un fusible, ou par le débranchement accidentel ou non de la source d'alimentation dans le bâtiment où se trouve le congélateur ;
- les frais engagés pour l'achat d'aliments congelés.

La présente garantie ne fait l'objet d'aucune franchise.

Remplacement des serrures	À concurrence de 500 \$, nous couvrons les frais de remplacement ou de modification des serrures de l'habitation principale, selon ce que nous jugeons approprié, en cas de vol des clés, mais uniquement si le vol est déclaré aux autorités policières ou aux forces de l'ordre compétentes. La présente garantie ne fait l'objet d'aucune franchise.
Frais de démolition	Nous couvrons les frais de démolition et de remise en état des murs, plafonds ou autres parties des constructions assurées, nécessités par la réparation d'un dégât d'eau couvert.  Nous ne couvrons pas les frais de démolition ou de remise en état dans le cas des piscines extérieures et des conduites d'eau.
Récompense	Nous paierons, à concurrence de 1 000 \$, toute personne qui fournit des renseignements conduisant à la condamnation de tout auteur d'un incendie volontaire atteignant un bien couvert. Cette garantie peut accroître le montant applicable par ailleurs. Toutefois, la somme de 1 000 \$ ne saurait être augmentée du fait de renseignements fournis par plusieurs personnes. La présente garantie ne fait l'objet d'aucune franchise.
Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon	Nous vous couvrons contre : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les conséquences pécuniaires de toute obligation, en vertu d'une loi canadienne, pouvant résulter de l'utilisation non autorisée, par une personne autre qu'un Assuré, de cartes de crédit émises ou enregistrées à votre nom, pourvu que vous vous soyez conformé à toutes les conditions de l'émission des cartes en question.</li><li>2. Les pertes résultant du vol d'une carte de débit ou de guichet automatique émise ou enregistrée à votre nom, pourvu que vous vous soyez conformé à toutes les conditions de son émission.</li><li>3. Les pertes que vous pouvez subir du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.</li><li>4. Les pertes occasionnées par l'acceptation en toute bonne foi de faux billets de banque canadiens ou américains, à concurrence de 200 \$ par transaction.</li></ol> <p>Au titre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, nous ne couvrons pas en cas d'utilisation des cartes par toute personne à qui elles ont été confiées ou vivant sous votre toit.</p> <p>Le maximum que nous paierons au titre de cette garantie est de 1 000 \$ pour la</p>



durée du contrat.

La présente garantie ne fait l'objet d'aucune franchise.

Protection contre l'inflation

En cas de sinistre couvert au titre de la première partie, nous augmentons automatiquement les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour la première partie du contrat d'une somme correspondant uniquement à l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

De plus, à chaque anniversaire du présent contrat, nous augmentons automatiquement lesdits montants d'une somme correspondant uniquement à l'inflation survenue depuis l'entrée en vigueur ou, le cas échéant, depuis le dernier anniversaire du contrat.

**Risques couverts**

Nous couvrons tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des exclusions et limitations de cette assurance.

**Dénonciation**

Vous devez déclarer, sans délai, aux forces de l'ordre compétentes, notamment la police, tout sinistre pouvant être imputé à la malveillance, au vol ou à une tentative de vol.

**Exclusions -  
 Première partie  
 Biens exclus**

Nous ne couvrons pas :

1. Les constructions servant en tout ou en partie à des activités professionnelles, notamment l'agriculture.
2. Les biens se trouvant à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition.
3. Les biens illégalement acquis, détenus, entreposés ou transportés, ou les biens pouvant être confisqués.
4. Les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété.
5. Les articles et équipements de sport, en cas de dommages causés par leur utilisation.
6. Les animaux, notamment les oiseaux et les poissons, sauf en ce qui concerne les sinistres imputables aux risques désignés (à l'exception du choc d'aéronefs ou de véhicules terrestres).
7. Les biens légalement confisqués ou saisis, sauf en cas de destruction pour circonscrire un incendie.
8. Les égratignures, l'abrasion ou l'écaillage, ni le bris d'articles fragiles ou cassants, sauf en cas de sinistre imputable aux risques désignés, aux accidents atteignant les véhicules terrestres, les bateaux ou les aéronefs, ou au vol ou aux tentatives de vol.
9. Les dommages causés aux antennes extérieures de radio et de télévision (notamment les antennes paraboliques) ou à leurs accessoires par les tempêtes de vent, par la grêle, par le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie et de neige, ou par leur effondrement.

10. L'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts ou les pannes mécaniques.

11. Le coût des travaux de réparation ou de correction rendus nécessaires par la malfaçon ou des défauts dans les matériaux.

12. Le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le renflement, le gondolage ou le fendillement, étant précisé que demeurent couverts les dommages occasionnés par voie de conséquence aux vitrages des bâtiments.

Nous ne couvrons pas non plus :

13. Les sinistres survenant pendant que votre habitation est, à votre connaissance, vacante depuis plus de 30 jours consécutifs.

14. Les conséquences d'un accident nucléaire au sens de toute loi sur la responsabilité nucléaire, ou d'une explosion nucléaire, sauf les dommages qui sont la conséquence directe de l'incendie, de la foudre ou de l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé.

15. Les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

16. Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités, de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire.

17. Les sinistres imputables à des actes criminels ou fautes intentionnelles ayant :

- a) pour auteur une personne assurée au titre du contrat ; ou
- b) pour instigateur une personne assurée au titre du contrat.

18. Les dommages subis par des biens meubles du fait et au cours d'une opération effectuée sur eux. Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés à d'autres biens par voie de conséquence.

19. Les dégâts d'eau, à moins qu'ils ne résultent :

- a) de la fuite ou du débordement soudains et accidentels d'eau des conduites d'eau ;
- b) de la fuite ou du débordement soudains et accidentels d'eau ou de vapeur des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, ou des réservoirs d'eau domestiques situés à l'intérieur de votre habitation ;
- c) de la fuite ou du débordement soudains et accidentels d'eau des réservoirs d'eau domestiques situés à l'extérieur de votre habitation, sauf par suite de gel ;

- d) de la pénétration d'eau dans votre habitation par une ouverture pratiquée de façon soudaine et accidentelle par un risque désigné autre que << Les dégâts d'eau >>.

Demeurent toutefois exclus les dommages causés :

- i) par le gel survenant au cours de la saison ordinaire de chauffage :
- 1) à l'intérieur d'une partie chauffée de votre habitation, si vous étiez absent depuis plus de 4 jours consécutifs, étant précisé que vous demeurez couvert si vous avez pris une des précautions suivantes :
    - demander à une personne compétente de venir chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne, ou
    - couper l'eau et vidangé toutes les installations et tous les réservoirs d'eau domestiques ;
  - 2) à l'intérieur d'une partie non chauffée de votre habitation ;
- ii) par les fuites ou infiltrations se produisant de façon continue ou répétée ;
- iii) par les refoulements ou débordements d'égouts, de puisards ou de fosses septiques ;
- iv) par les eaux souterraines ou l'élévation du niveau hydrostatique ;
- v) par les eaux de surface, à moins d'une fuite d'une conduite d'eau ou d'un réservoir d'eau domestique à l'extérieur de votre habitation ;
- vi) par l'accumulation de glace sur le littoral ou par la glace ou tout autre objet flottant sur l'eau, que ce soit ou non sous l'effet du vent ;
- vii) aux conduites d'eau ;
- viii) aux installations ou réservoirs d'eau domestiques à l'origine du sinistre ;
- ix) pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant, même si la construction ou la vacance a été autorisée par nous ;

20. Les dommages causés par les oiseaux, la vermine, les rats laveurs, les rongeurs ou par les insectes, sauf en ce qui concerne les vitrages des bâtiments.

21. Les dommages causés par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.

22. Les dommages causés par les avalanches ou les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les tremblements de terre.

Demeurent toutefois couverts les dommages d'incendie et d'explosion occasionnés par voie de conséquence.

23. Les pertes ou détériorations causées par le vol ou les tentatives de vol survenant dans une partie de l'habitation donnée en location et ayant pour auteur un locataire, ou toute personne employée par un locataire ou vivant sous son toit.
24. Le bris des glaces ni les dommages causés par le vandalisme ou les actes malveillants survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant, même si la construction ou la vacance a été autorisée par nous.
25. Les pertes ou détériorations causées par le vol ou les tentatives de vol de toute partie d'une habitation en cours de construction, des biens se trouvant sur les lieux d'une telle habitation ou des matériaux et fournitures destinés à la construction, tant que celle-ci n'est pas terminée et l'habitation prête à occuper.
26. Les dommages causés par la rouille, la corrosion, la pourriture sèche ou humide, ou par les champignons ou les spores.
27. Les conséquences de l'émission, du rejet ou de la dispersion de mazout.
28. Les sinistres imputables à un transfert de droit de propriété consenti, même si celui-ci résulte d'une supercherie ou d'une fraude.
29. Les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le terrorisme ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, à enrayer le terrorisme ou à y répondre, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage, mais vous êtes toujours assuré en ce qui concerne les pertes ou dommages directement occasionnés par l'incendie ou les explosions.
30. Demeurent également exclus :
  - a. les données, ou
  - b. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un problème de données. Toutefois, si les pertes ou dommages causés par un problème de données résultent en d'autres pertes de biens ou d'autres dommages à des biens garantis occasionnés directement par l'incendie, les explosions, la fumée, les dégâts d'eau, visés à la rubrique Risques désignés, la présente exclusion est sans effet.

**Risques désignés**

Sous réserve des exclusions et des limitations de cette assurance, nous couvrons les risques désignés ci-dessous :

1. L'incendie.
2. La foudre.
3. Les explosions.

4. La fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson sur les lieux assurés.
5. Le choc d'objets tombant sur l'extérieur d'un bâtiment.
6. Le choc de véhicules terrestres ou d'aéronefs.
7. Les émeutes.
8. Le vandalisme ou les actes malveillants, étant exclus les sinistres causés par le vol ou les tentatives de vol.
9. Les dégâts d'eau, à savoir les dommages causés par :
  - a) La fuite ou le débordement soudains et accidentels d'eau des conduites d'eau.
  - b) La fuite ou le débordement soudains et accidentels d'eau ou de vapeur des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, ou des réservoirs d'eau domestiques situés à l'intérieur de votre habitation.
  - c) La fuite ou le débordement soudains et accidentels d'eau des réservoirs d'eau domestiques situés à l'extérieur de votre habitation, sauf par suite du gel.
  - d) La pénétration d'eau dans votre habitation par une ouverture pratiquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
10. La grêle ou les tempêtes de vent.
11. Les accidents de transport, à savoir la collision, le versement, le déraillement, l'échouement ou la submersion des véhicules automobiles, des remorques attelées à des véhicules automobiles, ou des véhicules de transport public, ayant les biens assurés à leur bord. Nous ne couvrons pas les dommages survenant dans une caravane qui vous appartient.

**Modalités de règlement**

Nous vous versons, par sinistre atteignant l'habitation, les dépendances ou les biens meubles, une indemnité correspondant aux dommages couverts, sans toutefois dépasser votre intérêt dans les biens atteints ni le montant de garantie applicable.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Si les réparations ou la reconstruction du bâtiment sinistré sont effectuées avec des matériaux de qualité semblable, sur le même emplacement et dans des délais raisonnables après le sinistre, et si l'affectation du bâtiment demeure la même, nous vous indemniserons pour le coût de la reconstruction ou, s'il est moins élevé, celui de la réparation du bâtiment, sans déduction pour la dépréciation.

Bâtiment d'habitation seulement

Nous vous indemniserons selon la valeur à neuf garantie (si mention en est faite aux Conditions particulières), c'est-à-dire le coût effectif de la réparation ou de la reconstruction, sans égard au montant de garantie applicable conformément à la garantie A, mais uniquement aux conditions ci-après :

- a) Le montant de la garantie A qui figure aux Conditions particulières, à la date de prise d'effet du contrat ou à la date du dernier renouvellement, ou le montant majoré au titre de la protection contre l'inflation, à la date de prise d'effet de l'augmentation, doit correspondre à 100 % de la valeur à neuf courante calculée à l'aide d'un guide d'évaluation accepté par nous.
- b) Le montant de la garantie A ne doit pas avoir été diminué en deçà du montant calculé à l'aide du guide d'évaluation.
- c) Vous devez nous aviser dans les 90 jours suivant le début des travaux de tout rajout ou de toute transformation à votre habitation.

Bâtiment  
d'habitation et  
dépendances

Nous vous indemniserons selon la valeur au jour du sinistre, si le bâtiment d'habitation n'est pas réparé ou reconstruit.

Est exclue de tout règlement l'augmentation des coûts imputable à la mise en application de dispositions légales régissant la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles, les services afférents à ceux-ci ou le zonage.

Biens meubles

1. Dans le cas des supports d'information, nous couvrons les frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais non les frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.
2. Dans le cas des dossiers et des archives ne faisant pas l'objet du paragraphe précédent, notamment les livres de compte, les dessins et les fiches, nous couvrons le matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte pour les transcrire ou les copier.
3. Dans le cas des dommages aux autres biens meubles, nous vous indemniserons selon la valeur à neuf, sauf en ce qui concerne :
  - a) les objets qui, de par leur nature même, ne peuvent être remplacés par un autre objet semblable, notamment les antiquités, les objets d'arts, les peintures et les statues ;
  - b) les objets dont l'âge ou l'histoire contribue considérablement à leur valeur, notamment les souvenirs et les objets de collection ;
  - c) les biens qui n'ont pas été maintenus en bon état ou en état de fonctionnement ;
  - d) les biens qui ne servent plus à leur destination première ;pour lesquels le règlement se limitera à la valeur au jour du sinistre.

Valeur à neuf

On entend par valeur à neuf, le coût, au jour du sinistre :

- i) de la réparation du bien à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité ; ou

ii) de biens neufs de mêmes nature et qualité et destinés au même usage ;

soit le moindre de ces montants, sans déduction pour la dépréciation.

Les biens sinistrés doivent avoir été réparés ou remplacés dans des délais raisonnables après le sinistre afin que la valeur à neuf s'applique, sinon le règlement se limitera à la valeur au jour du sinistre.

Vous pouvez choisir initialement une indemnisation selon la valeur au jour du sinistre. Si vous décidez par la suite de remplacer tout bien sinistré, vous pouvez présenter une demande de règlement de la différence entre la valeur au jour du sinistre et la valeur à neuf dans les 180 jours de la date du sinistre.

Dans le cas des biens décrits sous le titre << Limitations particulières >>, le règlement selon la valeur à neuf ou la valeur au jour du sinistre ne saurait excéder le montant de garantie stipulé à l'égard des biens en question.

Valeur au jour du sinistre	La valeur au jour du sinistre s'établit en fonction du coût du remplacement sous déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens, leur valeur de revente et leur durée normale.
Biens composant des ensembles	En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.
Éléments composant un tout	En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois assemblés à des fins d'utilisation, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.
Franchise	<p>Pour tout sinistre couvert, vous conserverez à votre charge la partie des dommages correspondant au montant de la franchise stipulée aux Conditions particulières, l'excédent des dommages étant couvert à concurrence du montant de garantie.</p> <p>Si les biens sinistrés font l'objet d'une limitation particulière, celle-ci s'applique à la partie des dommages excédant le montant de la franchise.</p>
Reconstitution automatique de la garantie	Les montants de garantie ne sont pas réduits du montant des indemnités versées ; vous restez donc couvert, après chaque sinistre, pour les mêmes montants qu'avant.
Assurances multiples	Si vous avez d'autres assurances, nous vous indemniserons dans le rapport de notre montant de garantie au total des assurances applicables, sauf s'il s'agit d'assurances expressément consenties, auquel cas le présent contrat ne vous couvre qu'à titre complémentaire.
Subrogation	<p>À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous, nous sommes substitués dans vos droits contre les tiers responsables, et nous avons notamment le droit de poursuivre ces derniers.</p> <p>Les quittances consenties par vous avant sinistre n'affectent en rien vos droits à la garantie du contrat.</p>

**Obligations en cas de sinistre**

Après présentation d'une demande d'indemnité relative à un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie au titre de la Première partie, chaque personne assurée peut être tenue séparément :

- de se soumettre à un examen sous serment,
- de transmettre aux fins d'examen tous les documents en sa possession ou sur lesquels elle a pouvoir de direction ou de gestion en tout ce qui touche l'objet de l'assurance et de la demande d'indemnité, et
- de nous permettre de tirer des extraits et des copies desdits documents, à tout endroit et à toute époque raisonnables désignés par nous.

**Dispositions légales**

Toutes les dispositions énoncées sous le titre Conditions légales s'appliquent à tous les risques couverts par la première partie du contrat, sous réserve des modifications apportées par cette première partie ou par l'annexion de formulaires ou d'avenants.